

**Objet** : Opposition à injonction de payer formée le 22 avril 2005 par Ordonnance IP du 09-03-2005, n° 05000008 sur Autres

**CONCLUSIONS RECAPITULATIVES QUI ANNULENT ET REMPLACENT LES CONCLUSIONS PRECEDENTES**

Pendant plusieurs années, l'AAEESG, Association des Anciens Elèves de l'Ecole Sainte Geneviève, a demandé à Xavier Lesage, ancien élève de l'école, d'effectuer des prestations informatiques. Ces prestations ont revêtu deux formes : maintenance annuelle de la base de données des anciens élèves et prestations spécifiques, tous les deux ans, à l'occasion de la sortie de l'annuaire. Ces prestations n'ont jamais donné lieu à un contrat écrit mais elles étaient reconductibles par tacite reconduction chaque année.

Début 2004, l'association a décidé de remplacer la base de données existante par un outil accessible par chaque ancien élève sur internet ; pour cela un appel d'offre formel a été lancé le 9 septembre 2004 auquel Xavier Lesage a été invité à participer : sa proposition a été reçue le 8 novembre (mail no 1 du 08/11/04).

Des compte rendus de réunions auxquelles Xavier Lesage était présent attestent qu'il était au courant de l'intention de l'association de changer de système informatique dès le début 2004.

La possibilité de changer de contrat de maintenance a donc été induite par l'appel d'offre.

Xavier Lesage a demandé alors à l'association de lui signer un contrat de maintenance daté du 1<sup>er</sup> octobre, soit quelques jours après le lancement de l'appel d'offre. Après de nombreux échanges, Frédéric Buxtorf a envoyé un mail à Xavier Lesage pour lui préciser qu'« il ne fallait pas mélanger deux sujets, l'annuaire et la future base de données accessible par internet et que si Xavier Lesage avait besoin d'un contrat pour sortir l'annuaire 2004, Frédéric Buxtorf le signerait immédiatement ». Xavier Lesage a répondu à ce mail le 9 novembre (mail no 2 du 9 novembre) : « Il suffisait de demander ; merci de retourner le contrat en double exemplaire en indiquant que tu retiens l'option sortie de l'annuaire ».

Le contrat a donc été signé mais, comme l'atteste l'échange de mails ci dessus, il ne peut en aucun cas être considéré comme un contrat de maintenance mais uniquement un contrat permettant la sortie de l'annuaire.

Je considère donc que le contrat tacite a été formellement dénoncé le 9 novembre et qu'il est réputé arrêté au 31 décembre.

Enfin, je m'étonne qu'un huissier ait été dépêché à l'association le 27 juillet pour procéder à une saisie, alors que l'association avait reçu le 7 juillet l'invitation du greffier à comparaître le 30 septembre 2005 à l'audience publique de la juridiction de Proximité.

Le tribunal ne manquera pas de relever cette grave anomalie.

Paris le 21 septembre 2005

Conclusions tout aussi farfelues, évoquant des compte-rendus de réunions (imaginaires) début 2004 auxquelles j'aurais participé ; un 'contrat tacite' dont, comme son qualificatif l'indique, je n'avais jamais entendu parler, mais qui, si j'ai bien compris, aurait été dénoncé tout aussi 'tacitement' deux fois, en décembre 2003 (contrat Bergot) et en novembre 2004 ; cette double dénonciation tacite entraînant 'l'arrêt' deux mois plus tard (cette fois, par réputation) d'un contrat écrit postérieur, et le refus de payer toute prestation, même celles facturées avant la date du prétendu arrêt, parce que l'intendante était partie en vacances.

Monsieur Buxtorf se plaint qu'une copie exécutoire ait été délivrée par le tribunal en Juillet 2005 alors qu'il n'avait pas jugé utile de m'envoyer copie de son opposition, pourtant datée du 22 avril 2005.